



Conseil de sécurité

**Distr.
GENERALE**

**S/22875
1er août 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS**

**NOTE VERBALE DATEE DU 1er AOUT 1991, ADRESSEE AU
SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR
INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DU BRESIL AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent par intérim du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note SCPC/7/91(4-1) du 3 juillet 1991, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement brésilien respecte pleinement l'interdiction de vendre ou de fournir des armes à l'Iraq, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement brésilien a promulgué le 7 août 1990 le décret No 99441 (document S/21476, en date du 9 août 1990), qui concerne l'application obligatoire de la résolution 661 (1990), et se conforme strictement aux dispositions des résolutions pertinentes adoptées par la suite, en particulier aux obligations énoncées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991). Gardant à l'esprit les directives approuvées dans la résolution 700 (1991), le Gouvernement a chargé une commission interministérielle de proposer des modifications aux réglementations nationales applicables aux exportations d'armes et de matériels connexes.
